

CHAPITRE HUIT

INVESTISSEMENT

Section A – Obligations fondamentales

Article 801 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

- a) les investisseurs de l'autre Partie;
- b) les investissements visés;
- c) tous les investissements effectués sur son territoire pour ce qui est des articles 807, 809 et 810.

2. Il est entendu que les dispositions du présent chapitre ne lient pas une Partie concernant un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou une situation qui a cessé d'exister avant cette date.

Article 802 : Rapports avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

2. L'obligation faite par une Partie à un fournisseur de services de l'autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière à titre de condition de la fourniture transfrontière d'un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture transfrontière de ce service. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie relativement au cautionnement ou à la garantie financière ainsi versé, dans la mesure où le cautionnement ou la garantie financière est un investissement visé.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où celles-ci sont couvertes par le chapitre onze (Services financiers).

4. Les articles 906 (Commerce transfrontières des services - Accès aux marchés) et 909 (Commerce transfrontières des services - Réglementation interne) sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante et s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture d'un service sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou par un investissement visé.¹

Article 803 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

¹ Il est entendu par les Parties que toute réserve d'une Partie établie en vertu de l'article 908 (Commerce transfrontières des services - Mesures non conformes) à l'égard de l'article 906 (Commerce transfrontières des services - Accès aux marchés) s'applique aux mesures de cette Partie visées au paragraphe 4.

2. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un gouvernement sous-national, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce gouvernement sous-national, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie dont il forme une partie.

Article 804² : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par les investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en vertu du présent article signifie, pour ce qui concerne un gouvernement sous-national, le traitement que ce gouvernement sous-national accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

² Il est entendu que l'article 804 s'interprète conformément à l'annexe 804.1.

Article 805 : Norme minimale de traitement

1. Chaque Partie accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. La constatation qu'il y a eu violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct ne démontre pas qu'il y ait eu violation du présent article.

Article 806 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut exiger qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme à des postes de dirigeants des individus d'une nationalité déterminée.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement visé soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 807 : Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne peut imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits ou les services fournis sur son territoire, ou acheter des produits ou des services de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire, sauf dans le cas où un tribunal administratif ou judiciaire ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement, pour corriger une violation alléguée des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui n'est pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord;

- g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial les produits que cet investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas interprétée comme étant incompatible avec le sous-paragraphe 1f). Il est entendu que les articles 803 et 804 s'appliquent à la mesure.

3. Aucune des Parties ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier les produits produits sur son territoire, ou acheter des produits à des producteurs établis sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises.

4. Aucune disposition du paragraphe 3 n'est interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie, au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qui y sont énoncées.

6. Les dispositions :

- a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

Article 808 : Réserves et exceptions

1. Les articles 803, 804, 806 et 807 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par :
 - i) un gouvernement national et figurant dans sa liste à l'annexe I; ou
 - ii) un gouvernement sous-national;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 803, 804, 806 et 807.

2. Les articles 803, 804, 806 et 807 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités mentionnés dans sa liste à l'annexe II.

3. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 803, 804 et au sous-paragraphe 1(f) de l'article 807 d'une manière conforme à l'Accord sur les ADPIC et aux dérogations à l'Accord sur les ADPIC adoptées en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

4. Les articles 803, 804 et 806 ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; ou
 - b) aux subventions ou contributions accordées par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant du soutien de l'État.

Article 809 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

Article 810 : Responsabilité sociale des entreprises

Chaque Partie devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa juridiction à intégrer volontairement des normes de responsabilité sociale des entreprises internationalement reconnues dans leurs politiques internes, telles que des déclarations de principe qui ont été approuvées ou qui sont appuyées par les Parties. Ces principes portent sur des questions telles que le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption. Les Parties rappellent à ces entreprises l'importance d'intégrer ces normes de responsabilité sociale des entreprises dans leurs politiques internes.

Article 811 : Indemnisation des pertes

1. Chaque Partie accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements effectués sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article 803 si ce n'était du sous-paragraphe 4b) de l'article 808.

Article 812³ : Expropriation

1. Aucune des Parties ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (l'« expropriation ») sauf à des fins d'intérêt public⁴, en conformité avec l'application régulière de la loi, d'une manière non discriminatoire et moyennant le prompt versement d'une indemnité adéquate et effective.

2. Cette indemnité est équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.

³ Il est entendu que le paragraphe 1 de l'article 812 est interprété en conformité avec l'annexe 812.1.

⁴ Le terme « intérêt public » est interprété conformément au droit international. Il n'est pas censé contredire les concepts correspondants ou similaires que reconnaît le droit interne des Parties.

3. L'indemnité est versée sans délai et est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est payable dans une devise librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit en vertu de la législation de la Partie expropriante à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie conformément aux principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création est conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 813 : Transferts de fonds

1. Chaque Partie permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 811 et 812;
- f) les paiements relevant de la section B.

2. Chaque Partie permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la Partie concernée. À moins que l'investisseur en convienne autrement, les transferts sont effectués au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution des jugements rendus dans des procédures judiciaires.

4. Aucune des Parties ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs pour avoir omis de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements.

5. Le paragraphe 4 ne peut être interprété comme empêchant une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets visés aux sous-paragraphe a) à e) du paragraphe 3.

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes de l'Accord sur l'OMC et de la manière prévue au paragraphe 3.

Article 814 : Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation en faveur de cette Partie ou de cet organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.

2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'un de ses organismes, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

Article 815 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard dudit État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 816 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 803 ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement des investissements visés, par exemple l'obligation selon laquelle les investissements doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés conformément au présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 803 et 804, une Partie peut demander à un investisseur de l'autre Partie, ou à son investissement visé, de fournir des renseignements concernant cet investissement, renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques, à condition que ces demandes soient raisonnables et n'imposent pas un fardeau trop lourd. La Partie protège les renseignements confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Aucune disposition du présent paragraphe n'est interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Article 817 : Comité sur l'investissement

1. Les Parties instituent, par le présent article, un Comité sur l'investissement, constitué de représentants de chaque Partie.

2. Le Comité offre aux Parties une tribune leur permettant de se consulter sur des questions liées au présent chapitre qui lui sont soumises par une Partie. Le Comité se réunit à tout moment convenu par les Parties et devrait travailler à promouvoir la coopération et à faciliter les initiatives conjointes permettant d'examiner des questions telles que la responsabilité sociale des entreprises et la facilitation de l'investissement.

Section B - Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

Article 818 : Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du chapitre vingt et un (Règlement des différends), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

Article 819 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué :

- a) à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 809, 810 ou 816; ou
- b) à une obligation découlant du sous-paragraphe 3a) de l'article 1305 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Monopoles désignés) ou du paragraphe 2 de l'article 1306 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où un monopole désigné ou une entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 809, 810 ou 816; ou
- c) à un accord de stabilité juridique visé au paragraphe 2 du présent article,

et l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contrevient à un accord de stabilité juridique intervenu entre les autorités gouvernementales nationales d'une Partie et cet investisseur relativement à un investissement peut être soumise à l'arbitrage uniquement si :

- a) l'accord de stabilité juridique a été conclu après le 20 juin 2007; ou
- b) l'accord de stabilité juridique existait le 20 juin 2007, et
 - i) la mesure fiscale a été adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) la plainte n'est pas liée à une question fiscale en litige entre l'investisseur ou son investissement et la Partie avant l'entrée en vigueur du présent accord,

et, dans les deux cas, les autorités fiscales des Parties, au plus tard six mois après que l'investisseur ait notifié son intention de soumettre la plainte à l'arbitrage, n'arrivent pas ensemble à la conclusion que la mesure fiscale ne contrevient pas à cet accord de stabilité juridique. L'investisseur, en même temps qu'il donne l'avis prévu à l'article 821, soumet aux autorités fiscales des Parties, pour qu'elles prennent une décision, la question de savoir si la mesure fiscale ne contrevient pas à l'accord de stabilité juridique.

Article 820 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué :

- a) à une obligation découlant de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 809, 810 ou 816; ou
- b) à une obligation découlant du sous-paragraphe 3a) de l'article 1305 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Monopoles désignés) ou du paragraphe 2 de l'article 1306 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où un monopole désigné ou une entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Partie aux termes de la section A, à l'exception d'une obligation découlant du paragraphe 4 de l'article 802, des articles 809, 810 ou 816; ou
- c) à un accord de stabilité juridique visé au paragraphe 2 du présent article,

et l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Une plainte d'un investisseur, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement selon laquelle une mesure fiscale de cette Partie contrevient à un accord de stabilité juridique intervenu entre les autorités gouvernementales nationales de cette Partie et l'entreprise peut être soumise à l'arbitrage uniquement si :

- a) l'accord de stabilité juridique a été conclu après le 20 juin 2007; ou
- b) l'accord de stabilité juridique existait le 20 juin 2007, et
 - i) la mesure fiscale a été adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) la plainte n'est pas liée à une question fiscale en litige entre l'investisseur ou son investissement et la Partie avant l'entrée en vigueur du présent accord,

et, dans les deux cas, les autorités fiscales des Parties, au plus tard six mois après que l'investisseur ait notifié son intention de soumettre la plainte à l'arbitrage, n'arrivent pas ensemble à la conclusion que la mesure fiscale ne contrevient pas à cet accord de stabilité juridique. L'investisseur, en même temps qu'il donne l'avis prévu à l'article 821, soumet aux autorités fiscales des Parties, pour qu'elles prennent une décision, la question de savoir si la mesure fiscale ne contrevient pas à l'accord de stabilité juridique.

3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et que celui-ci ou un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article 819, une plainte résultant des mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 824, les plaintes devraient être instruites ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 829, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article 821 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur contestant transmet à la Partie contestante une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins six mois avant le dépôt de sa plainte. La notification précise :

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article 820, le nom et l'adresse de l'entreprise;
- b) les dispositions du présent accord dont la violation est alléguée, et toute autre disposition pertinente;
- c) les questions en litige et les faits sur lesquels repose la plainte, y compris les mesures contestées;
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

2. L'investisseur contestant transmet également, en même temps que la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie.

Article 822 : Règlement d'une plainte par la consultation

1. Avant qu'un investisseur contestant puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties contestantes tiennent d'abord des consultations pour essayer de régler la plainte à l'amiable.
2. Les consultations se tiennent dans les six mois du dépôt de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement.
3. Le lieu de la consultation est la capitale de la Partie contestante, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement.

Article 823 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 819 uniquement si :
 - a) l'investisseur contestant consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans la présente section;
 - b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
 - c) il ne s'est pas écoulé plus de 39 mois depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi;

- d) l'investisseur contestant a transmis la notification d'intention requise en vertu de l'article 821, conformément aux conditions prévues dans cet article, au moins six mois avant le dépôt de la plainte;
- e) l'investisseur contestant et, dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

2. L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 820 uniquement si :

- a) l'investisseur contestant et l'entreprise consentent tous deux à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans la présente section;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de 39 mois depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi;

- d) l'investisseur contestant a transmis la notification d'intention requise en vertu de l'article 821, conformément aux conditions prévues dans cet article, au moins six mois avant le dépôt de la plainte;
- e) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 820, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts, engagé devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article prennent la forme prévue à l'annexe 823.1, sont transmis à la Partie contestante et sont inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

4. Un investisseur peut soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section une plainte relative à une mesure fiscale visée par le présent chapitre seulement si les autorités fiscales des Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une conclusion commune, comme il est prévu au paragraphe 8 de l'article 2203 (Exceptions - Fiscalité) et au paragraphe 2 de l'article 819 et au paragraphe 2 de l'article 820, dans un délai de six mois après avoir été avisées conformément à ces dispositions.

5. Une renonciation de l'entreprise selon les sous-paragraphe 1e) ou 2e) n'est pas exigée seulement lorsqu'une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise.

6. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues aux paragraphes 1 à 4 annule le consentement donné par les Parties en vertu de l'article 825.

Article 824 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe 824.1, un investisseur contestant qui a rempli les conditions préalables de l'article 823 peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

- a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie dont relève l'investisseur contestant soient parties à la Convention;
- b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie dont relève l'investisseur contestant, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI;
- c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- d) de tout autre ensemble de règles approuvé par la Commission et applicable aux arbitrages en vertu de la présente section.

2. La Commission a le pouvoir d'édicter des règles complétant le règlement d'arbitrage applicable, et elle peut modifier les règles qu'elle a elle-même édictées. Ces règles lient un tribunal établi en vertu de la présente section, ainsi que les arbitres le constituant.

3. Le règlement d'arbitrage applicable régit l'arbitrage, sauf dans la mesure où il est modifié en vertu de la présente section, et complété par les règles édictées par la Commission en vertu de la présente section.

Article 825 : Consentement à l'arbitrage

1. Chaque Partie consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans la présente section.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisfont à l'exigence :
 - a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York;
 - c) d'un accord en vertu de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 826 : Arbitres

1. Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 829 et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprend trois arbitres, chaque partie contestante en nommant un, le troisième, qui est le président, étant nommé par entente entre les parties contestantes.
2. Les arbitres :
 - a) ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux;

- b) sont indépendants, et n'ont d'attaches avec aucune Partie ou investisseur contestant ni n'en reçoivent d'instructions;
- c) se conforment à tout code de conduite applicable au règlement des différends qui a été convenu par la Commission.

3. La rémunération des arbitres devrait faire l'objet d'une entente entre les parties contestantes. À défaut d'entente à ce sujet avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. La Commission peut établir les règles applicables aux dépenses engagées par le tribunal.

Article 827 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie n'a pas nommé d'arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur la nomination d'un président

Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 829, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été soumise à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties contestantes peut demander au secrétaire général de nommer, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que le président ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

Article 828 : Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé par l'article 819 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) un investisseur contestant visé par l'article 820 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 829 : Jonction

1. Un tribunal établi en vertu du présent article est constitué selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mène ses procédures conformément audit Règlement, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié en vertu de la présente section.

2. Un tribunal établi en vertu du présent article qui est convaincu que des plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 824 portent sur un même point de droit ou de fait peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties contestantes, par ordonnance :

- a) se saisir de ces plaintes et les entendre et juger simultanément, en totalité ou en partie; ou
- b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et les entendre et juger.

3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 demande au secrétaire général d'instituer un tribunal, et indique dans la demande :

- a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

4. La partie contestante transmet une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Les parties contestantes demandent au secrétaire général d'instituer dans les 60 jours de la réception de la demande un tribunal comprenant trois arbitres. Elles lui demandent de nommer un président, provenant du groupe d'arbitres du CIRDI et qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Elles lui demandent de nommer les deux autres membres à même le groupe d'arbitres du CIRDI. Si aucun arbitre appartenant à ce groupe n'est disponible, les parties laissent les nominations à la discrétion du secrétaire général. L'un des membres est un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 824 et qui n'a pas été nommé dans une demande présentée en vertu du paragraphe 3 peut demander par écrit audit tribunal établi en vertu du présent article d'être inclus dans une ordonnance prise en vertu du paragraphe 2, et précise dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée en vertu du paragraphe 3.

8. Un tribunal établi en vertu de l'article 824 n'a pas compétence pour régler une plainte, ou une partie d'une plainte, dont s'est saisi un tribunal établi en vertu du présent article.

9. Sur demande d'une partie contestante, un tribunal établi en vertu du présent article, avant que la décision ne soit rendue en vertu du paragraphe 2, peut ordonner que la procédure devant un tribunal établi en vertu de l'article 824 soit suspendue à moins que ce dernier tribunal ait déjà ajourné la procédure.

Article 830 : Notification à la Partie non contestante

Une Partie contestante transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et d'autres documents, comme l'avis d'arbitrage et la requête, au plus tard 30 jours après la date à laquelle ces documents lui ont été transmis.

Article 831 : Documents

1. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante, une copie :

- a) de la preuve qui a été présentée au tribunal;
- b) de tous les actes de procédure produits dans le cadre de l'arbitrage;
- c) l'argumentation écrite des parties contestantes.

2. La Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traite ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

Article 832 : Participation de la Partie non contestante

1. Après notification écrite donnée aux parties contestantes, la Partie non contestante peut présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.

2. La Partie non contestante a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la présente section, qu'elle présente ou non des observations au tribunal.

Article 833 : Lieu de l'arbitrage

Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, un tribunal tient l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisi conformément :

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce Règlement.

Article 834 : Exceptions préliminaires relatives à la compétence ou à la recevabilité

Lorsque des questions relatives à la compétence ou à la recevabilité sont soulevées à titre d'exceptions préliminaires, le tribunal tranche la question, dans la mesure du possible, avant de procéder à l'examen du fond.

Article 835 : Accès du public aux audiences et aux documents

1. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, le tribunal peut tenir des audiences à huit-clos.
2. Le tribunal établit, en consultation avec les parties contestantes, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences ouvertes au public.

3. À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, tous les documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.

4. Nonobstant le paragraphe 3, toute sentence rendue par le tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.

5. Une partie contestante peut divulguer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents dans leur version non expurgée qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

6. Les Parties peuvent communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et sous-nationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

7. Conformément aux articles 2202 (Exceptions - Sécurité nationale) et 2204 (Exceptions - Divulgence de renseignements), le tribunal n'exige pas d'une Partie qu'elle communique des renseignements ou donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois, enfreindrait ses lois protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières, ou qu'elle estime contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

8. Si dans une ordonnance de confidentialité du tribunal, ce dernier a considéré comme confidentiel un renseignement auquel le droit applicable en matière d'accès à l'information d'une Partie donne un accès public, le droit applicable en matière d'accès à l'information de cette Partie l'emporte. Cependant, chaque Partie s'efforce d'appliquer sa législation en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements considérés comme confidentiels par le tribunal.

Article 836 : Observations présentées par d'autres personnes

1. Toute personne, autre qu'une partie contestante, qui désire présenter une observation écrite au tribunal (la « demanderesse ») fait une demande en ce sens au tribunal, conformément à l'annexe 836.1. La demanderesse joint l'observation à la demande.

2. La demanderesse signifie la demande d'autorisation de présentation d'une observation par une autre personne ainsi que son observation à toutes les parties contestantes et au tribunal.

3. Le tribunal fixe une date appropriée pour que les parties contestantes fassent des commentaires sur la demande d'autorisation.

4. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'autorisation le tribunal tient compte, entre autres, de la mesure dans laquelle :

- a) l'observation de la demanderesse est susceptible d'aider le tribunal à trancher une question de fait ou de droit que soulève l'arbitrage en apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier qui diffère de celui des parties contestantes;
- b) l'observation de la demanderesse porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;

- c) la demanderesse a un intérêt substantiel dans l'arbitrage;
- d) l'arbitrage soulève une question d'intérêt public.

5. Le tribunal veille à ce que :

- a) les observations présentées par une demanderesse ne perturbe la procédure d'arbitrage; et
- b) ces observations n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties contestantes.

6. Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder à une demanderesse l'autorisation de présenter une observation. Si le tribunal accorde l'autorisation, il fixe une date appropriée afin que les parties contestantes répondent par écrit à l'observation. Avant cette date, la Partie non contestante peut, conformément à l'article 832, aborder toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans l'observation.

7. Le tribunal qui accorde une autorisation de présentation d'une observation à une demanderesse n'est pas tenu d'examiner cette observation à aucun moment au cours de l'arbitrage, pas plus que la personne qui a présenté l'observation n'est autorisée à présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.

8. L'accès aux audiences et aux documents produits par les personnes qui présentent des demandes au moyen de cette procédure est régi par les dispositions relatives à l'accès du public aux audiences et aux documents visées à l'article 835.

Article 837 : Droit applicable

1. Un tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, lorsqu'une plainte est soumise à l'arbitrage pour un manquement à un accord de stabilité juridique visé au paragraphe 2 de l'article 819 ou au paragraphe 2 de l'article 820, un tribunal constitué en vertu de la présente section applique :

- a) les règles de droit indiquées dans l'accord de stabilité juridique ou autrement convenues entre les parties contestantes; ou
- b) si les règles de droit n'ont pas été indiquées ou autrement convenues :
 - i) le droit de la Partie contestante, y compris ses règles de conflit de lois⁵; et
 - ii) les règles de droit international applicables.

3. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent accord lie un tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section est conforme à cette interprétation.

Article 838 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée aux annexes I ou II, le tribunal demande, sur demande de ladite Partie, l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission présente par écrit, dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, son interprétation au tribunal.

⁵ Par « droit de la Partie contestante », il faut entendre le droit qu'un tribunal national compétent appliquerait dans l'affaire en cause.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 837, une interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 1 lie le tribunal. Si la Commission ne présente pas son interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranche lui-même la question.

Article 839 : Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal, à la demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative à moins que les Parties contestantes ne s'y opposent, peut nommer des experts qui ont pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante, sous réserve des modalités dont les parties contestantes peuvent convenir.

Article 840 : Mesures provisoires de protection

Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé aux articles 819 ou 820. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

Article 841 : Sentence définitive

1. Lorsqu'il rend une sentence définitive à l'encontre de la Partie contestante, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou combinée :

- a) des dommages-intérêts pécuniaires et les intérêts applicables;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que la Partie contestante peut verser des dommages-intérêts pécuniaires, et les intérêts applicables, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal peut également fixer les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes du paragraphe 1 de l'article 820 :

- a) en cas de dommages-intérêts pécuniaires, il est précisé dans la sentence que la somme et tout intérêt applicable doivent être payés à l'entreprise;
- b) en cas de restitution de biens, il est précisé dans la sentence que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- c) il est précisé dans la sentence qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque pourrait avoir au redressement en vertu de la législation interne applicable.

3. Un tribunal ne peut ordonner à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 842 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une Partie contestante se conforme sans délai à la sentence.
3. Une partie contestante ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que si :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention CIRDI :
 - i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence; ou
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme; et
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence; ou
 - ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chaque Partie assure l'exécution d'une sentence sur son territoire.

5. Si la Partie contestante néglige de se conformer à une sentence définitive, la Commission, sur transmission d'une demande de la Partie dont relève l'investisseur contestant, constitue un groupe spécial en vertu du chapitre vingt et un (Règlement des différends). La Partie requérante peut demander dans cette procédure :
 - a) une décision portant que l'omission de se conformer à la sentence définitive est incompatible avec les obligations prévues au présent accord; et

 - b) une recommandation demandant que la Partie contestante se conforme à la sentence définitive.

6. Un investisseur contestant peut demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été engagée en vertu du paragraphe 5.

7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 843 : Dispositions générales

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section lorsque :

- a) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI est reçue par le secrétaire général;
- b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçu par le secrétaire général;
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification des documents

2. Les notifications et autres documents adressés à une Partie devront être transmis à :

Pour le Canada : Bureau du sous-procureur général du Canada

Pour le Pérou : Ministerio de Economía y Finanzas

Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante ne peut alléguer à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Article 844 : Exclusions

Les dispositions de la présente section et du chapitre vingt et un (Règlement des différends) sur le règlement des différends ne s'appliquent pas aux questions mentionnées à l'annexe 844.1.

Article 845 : Suspension des autres accords

1. *L'Accord entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements*, fait à Hanoi le 14 novembre 2006 (l'« APIE »), est suspendu à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à ce que le présent accord ne soit plus en vigueur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'APIE reste applicable pour une durée de 15 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord aux fins de tout manquement aux obligations découlant de l'APIE qui aurait eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord. Durant cette période, le droit qu'a un investisseur d'une Partie de soumettre une plainte à l'arbitrage relativement à un tel manquement est régi par les dispositions pertinentes de l'APIE.

Article 846 : Dénonciation

Nonobstant la dénonciation du présent accord en vertu de l'article 2305 (Dispositions finales - Dénonciation), le présent accord reste en vigueur pour une durée de 15 ans après la dénonciation aux fins de tout manquement aux obligations découlant du présent chapitre ou du sous-paragraphes 3a) de l'article 1305 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Monopoles désignés) ou du paragraphe 2 de l'article 1306 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Entreprises d'État) qui aurait eu lieu avant la dénonciation du présent accord. Durant cette période, le droit qu'a un investisseur d'une Partie de soumettre une plainte à l'arbitrage relativement à ce manquement est régi par les dispositions pertinentes du présent accord.

Section C - Définitions

Article 847 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

accord de stabilité juridique s'entend d'un accord conclu entre une autorité gouvernementale nationale d'une Partie et un investisseur de l'autre Partie ou un investissement visé d'un tel investisseur et qui prévoit certains avantages, notamment un engagement à maintenir le régime d'impôt sur le revenu en place durant une période déterminée;

affiliée : une personne est affiliée à une autre personne si :

- a) cette personne, directement ou indirectement, contrôle une autre personne ou est contrôlée par celle-ci; ou
- b) les deux personnes sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne;

autorités fiscales s'entend de ce qui suit jusqu'à notification du contraire par écrit à l'autre Partie :

- a) pour le Canada : le sous-ministre adjoint, Politique fiscale, ministère des Finances du Canada; et
- b) pour le Pérou : le vice-ministre de l'Économie, ministère de l'Économie et des Finances;

CIRDI s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

Convention interaméricaine s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés, des droits relatifs à la protection des renseignements non divulgués et des obtentions végétales;

entreprise s'entend d'une entreprise telle que définie à l'article 105 du chapitre premier (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et des succursales de cette entité;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée sous le régime de la législation d'une Partie, ou d'une succursale sise sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité économique;

investissement s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'un titre de participation d'une entreprise;

- c) d'un titre de créance d'une entreprise
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur;
ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

- d) d'un prêt à une entreprise
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur;
ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

- e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;

- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu des sous-paragraphes c) ou d);

- g) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

- h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en vertu :
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment contrats clé en main ou contrats de construction ou concessions; ou
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne s'entend pas :

- i) des créances de sommes d'argent découlant uniquement :
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie; ou
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d); et
- j) de toute autre créance de sommes d'argent,

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux sous-paragraphe a) à h);

investissement d'un investisseur de l'autre Partie s'entend d'un investissement d'un investisseur d'une Partie a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement;

investissement visé s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements faits ou acquis après cette date;

investisseur contestant s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section B;

investisseur d'une Partie⁶ s'entend :

a) dans le cas du Canada :

i) du Canada ou d'une entreprise d'État du Canada; ou

ii) d'un ressortissant ou d'une entreprise du Canada,

qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être exclusivement citoyenne de l'État avec lequel elle a un lien dominant et effectif; et

b) dans le cas du Pérou :

i) d'une entreprise d'État du Pérou; ou

ii) d'un ressortissant ou d'une entreprise du Pérou,

qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être exclusivement citoyenne de l'État avec lequel elle a un lien dominant et effectif;

⁶ Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser l'investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

investisseur d'un État-tiers⁷ s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

Partie contestante s'entend d'une Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section B;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

Partie non contestante s'entend d'une Partie qui ne participe pas à un différend sur l'investissement conformément à la section B;

partie non contestante s'entend d'une personne d'une Partie ou d'une personne d'un État tiers qui a une présence significative sur le territoire d'une Partie, et qui ne participe pas à un différend sur l'investissement conformément à la section B;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

renseignements confidentiels s'entend de renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements protégés par le secret ou qui sont protégés contre la divulgation d'une autre manière;

secrétaire général s'entend du secrétaire général du CIRDI;

titres de participation ou de créance comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options sur actions et les bons de souscription;

tribunal s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi en vertu des articles 824 ou 829.

⁷ Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser l'investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

Annexe 804.1

Traitement de la nation la plus favorisée

Il est entendu que le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 804 ne comprend pas les mécanismes de règlement des différends, tels que ceux prévus à la section B, qui sont prévus dans des traités ou accords commerciaux internationaux.

Annexe 812.1

Expropriation indirecte

Les Parties confirment qu'elles partagent l'opinion suivante :

- a) L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'un train de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte, il faut un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :
 - i) les effets économiques de la mesure ou du train de mesures, encore que le fait que la mesure ou le train de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle la mesure ou le train de mesures porte atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou du train de mesures;

- c) Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou le train de mesures est si rigoureux au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'il a été adopté et appliqué de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Annexe 823.1

Renonciations et consentements types requis en vertu de l'article 823 du présent accord⁸

Afin de faciliter la présentation des renonciations requises en vertu de l'article 824 du présent accord et pour assurer la bonne marche des procédures de règlement des différends énoncées à la section B, les renonciations types suivantes sont utilisées, selon le type de plainte.

Les plaintes déposées en vertu de l'article 819 doivent être accompagnées soit de la formule 1, si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie, soit de la formule 2, si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de cette Partie.

Lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages causés à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, la formule 1 ou la formule 2 doit être accompagnée de la formule 3.

Les plaintes déposées en vertu de l'article 820 doivent être accompagnées soit de la formule 1, si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie, soit de la formule 2, si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de cette Partie, et de la formule 4.

⁸ Sous réserve de l'annexe 824.1.

Formule 1

Consentement et renonciation par un investisseur d'une Partie qui dépose une plainte en vertu de l'article 819 ou de l'article 820 (si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou :

Je, _____ (Nom de l'investisseur) _____, consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans l'Accord, et renonce à mon droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de _____ (Nom de la Partie contestante) _____ dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819 ou 820, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de _____ (Nom de la Partie contestante) _____.

(Doit être signé et daté.)

Formule 2

Consentement et renonciation par un investisseur d'une Partie qui dépose une plainte en vertu de l'article 819 ou de l'article 820 (si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de cette Partie) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou :

Je, _____ (Nom du déclarant), au nom de _____ (Nom de l'investisseur), consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans l'Accord, et renonce au droit de _____ (Nom de l'investisseur) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de _____ (Nom de la Partie contestante) dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819 ou 820, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de _____ (Nom de la Partie contestante).

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer les présents consentement et renonciation au nom de _____ (Nom de l'investisseur).

(Doit être signé et daté.)

Formule 3

Renonciation par une entreprise qui est visée par une plainte déposée par un investisseur d'une Partie en vertu de l'article 819 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou :

Je, (Nom du déclarant) , renonce au droit de (Nom de l'entreprise)
 d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) dont il est allégué par (Nom de l'investisseur) qu'elle constitue un manquement visé à l'article 819, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante) .

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer la présente renonciation au nom de (Nom de l'entreprise) .

(Doit être signé et daté.)

Formule 4

Consentement et renonciation par une entreprise qui est visée par une plainte déposée par un investisseur d'une Partie en vertu de l'article 820 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou :

Je, (Nom du déclarant) , au nom de (Nom de l'entreprise) , consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans l'Accord, et renonce au droit de (Nom de l'entreprise) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre des Parties à l'Accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) dont il est allégué par (Nom de l'investisseur) qu'elle constitue un manquement visé à l'article 820, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante) .

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer les présents consentement et renonciation au nom de (Nom de l'entreprise) .

(Doit être signé et daté.)

Annexe 824.1

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur du Canada ne peut en vertu de la section B soumettre à l'arbitrage une plainte alléguant que le Pérou a manqué à une obligation prévue à la section A :

- a) en son nom propre, en vertu des sous-paragraphes 1a) ou 1b) de l'article 819; ou
- b) au nom d'une entreprise du Pérou qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, en vertu du sous-paragraphe 1a) ou 1b) de l'article 820,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué le manquement à l'obligation prévue à la section A dans une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif du Pérou.

2. Un investisseur du Canada ne peut en vertu de la section B soumettre à l'arbitrage une plainte alléguant que le Pérou a manqué à un accord de stabilité juridique visé au paragraphe 3 de l'article 819 et au paragraphe 3 de l'article 820 :

- a) en son nom propre, sous le régime du sous-paragraphe 1c) de l'article 820; ou
- b) au nom d'une entreprise du Pérou qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, sous le régime du sous-paragraphe 1c) de l'article 820,

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué le manquement à l'accord de stabilité juridique devant un tribunal judiciaire ou administratif du Pérou ou a soumis cette plainte à une autre procédure exécutoire de règlement des différends.

3. Il est entendu que si un investisseur du Canada choisit de soumettre :

- a) une plainte visée au paragraphe 1 à un tribunal judiciaire ou administratif de la République du Pérou; ou
- b) une plainte visée au paragraphe 2 à un tribunal judiciaire ou administratif de la République du Pérou ou à une autre procédure exécutoire de règlement des différends,

ce choix est irrévocable et cet investisseur ne peut par la suite soumettre la même plainte à l'arbitrage en vertu de la section B.

Annexe 836.1

Observations présentées par d'autres personnes

1. La demande d'autorisation de présentation d'une observation par d'autres personnes :
 - a) est faite par écrit, datée et signée par la demanderesse, et indique l'adresse de la demanderesse et les autres renseignements permettant de la contacter;
 - b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;
 - c) décrit la demanderesse, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (p. ex., une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);
 - d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie contestante;
 - e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de l'observation;
 - f) précise la nature de l'intérêt de la demanderesse dans l'arbitrage;
 - g) énonce les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse a abordées dans son observation écrite;

h) explique, en se référant aux facteurs mentionnés au paragraphe 4 de l'article 836 pourquoi le tribunal devrait accepter l'observation;

i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. Les observations présentées par d'autres personnes :

a) sont datées et signées par la personne qui présente l'observation;

b) sont concises et ne dépassent en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;

c) contiennent un énoncé précis à l'appui de la position de la personne sur les questions en litige;

d) n'abordent que les questions visées par le différend.

Annexe 844.1

Exclusions du règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* (1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)) en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du présent chapitre ou du chapitre vingt et un (Règlement des différends).
2. La décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, conformément à l'article 2202 (Exceptions - Sécurité nationale) du chapitre vingt-deux (Exceptions) n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section B du présent chapitre ou du chapitre vingt et un (Règlement des différends).